

PAX, Fondation collective LPP

# **Plan de prévoyance**

avec explications

## **BusinessComposit**

Prévoyance professionnelle

Édition 01.2011

Tartempion SA  
4000 Bâle  
Contrat No 00-0000

Institution de prévoyance de l'entreprise

## Tartempion SA 4000 Bâle

Les personnes assurées dans l'institution de prévoyance citée ci-dessus et leurs survivants ont droit aux prestations énumérées ci-après dans le cadre des "Dispositions réglementaires générales avec annexes, édition 01.2009".

Les renvois aux chiffres qui suivent concernent chaque fois les chiffres correspondants dans le document "Dispositions réglementaires générales avec annexes, édition 01.2009".

Les "Dispositions réglementaires générales avec annexes, édition 01.2009" peuvent être consultées sur Internet sous [www.pax.ch](http://www.pax.ch).

Les termes se référant à des personnes concernent toujours les deux sexes.

### Catégorie de personnes assurée

<b>Catégorie de personnes</b>	La catégorie de personnes englobe toutes les personnes de la catégorie „personnel“ soumise à l'AVS.
<b>Salaires minimum pour l'admission</b> chiffres 4.1 et 4.2	Sont admises dans la prévoyance toutes les personnes selon la catégorie de personnes assurée susmentionnée qui perçoivent un salaire de base plus élevé que 3/4 de la rente de vieillesse simple maximale AVS.

### Salaires assurés / risque / épargne

<b>Salaires assurés</b> chiffres 4 et 5	Est considéré comme salaire assuré, le salaire LPP. Le salaire minimum assuré correspond à 1/8 de la rente annuelle simple AVS maximale. Le maximum du salaire assuré correspond au salaire maximum coordonné selon LPP.
--	--

### Prestations de vieillesse PAX-Standard

<b>Rente de vieillesse</b> provenant de l'avoir de vieillesse LPP	Lors de la retraite, une rente de vieillesse viagère sera versée. Le montant de la rente de vieillesse est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse LPP existant au moment de la retraite et du taux de conversion déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe 2, échelle 1 ou 2).
<b>Capital de vieillesse</b> provenant de l'avoir de vieillesse surobligatoire chiffre 8.2	Parallèlement, un capital de vieillesse unique correspondant à l'avoir de vieillesse surobligatoire sera versé.
<b>Rente d'enfant de retraité</b> chiffre 8.8	La rente d'enfant de retraités s'élève à 20% de la rente en cours. Elle est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

### Prestations de vieillesse dans le cas d'un avoir sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus

<b>Rente de vieillesse</b> chiffres 8.3 et 16.4	Lors de la retraite, une rente de vieillesse viagère sera versée. Le montant de la rente de vieillesse est déterminé: <ul style="list-style-type: none"><li>sur la base de l'avoir de vieillesse LPP existant au moment de la retraite et du taux de conversion minimum légal conformément à l'annexe 2, échelle 1 ou 2 et</li><li>sur la base de l'avoir de vieillesse surobligatoire existant au moment de la retraite et du taux de conversion surobligatoire (cf. annexe 2, échelle 3 ou 4), ainsi que du taux de conversion résultant de l'avoir sur le compte complémentaire de prévoyance vieillesse PAX-Plus.</li></ul>
--	---

**Rente d'enfant de retraité**  
chiffre 8.8

La rente d'enfant de retraités s'élève à 20% de la rente en cours. Elle est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

## Prestations de survivants

**Rente de conjoint,  
rente de partenaire enregistré,  
Rente de partenaire**  
avant la retraite

La rente de conjoint, la rente de partenaire enregistré resp. la rente de partenaire avant la retraite s'élève à 60% de la rente d'invalidité à laquelle la personne assurée aurait eu droit.

**Rente de conjoint,  
rente de partenaire enregistré,  
Rente de partenaire**  
après la retraite

La rente de conjoint, la rente de partenaire enregistré resp. la rente de partenaire après la retraite s'élève à 60% de la rente de vieillesse que le décédé a reçu.

chiffres 9.2 et 9.4

**Rente d'orphelins**  
avant la retraite

La rente d'orphelins avant la retraite s'élève à 20% de la rente d'invalidité à laquelle la personne assurée aurait eu droit. Elle est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus de l'enfant.

**Rente d'orphelins**  
après la retraite

La rente d'orphelins après la retraite s'élève à 20% de la rente de vieillesse que le décédé a reçu. Elle est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus de l'enfant.

chiffre 9.5

## Délai d'attente pour les prestations d'invalidité

**Délai d'attente pour l'exonération du  
paiement des cotisations**  
chiffre 10.4

Le droit à l'exonération du paiement des cotisations prend naissance dès que l'incapacité de travail d'une personne assurée a existé à 40% au moins pendant un délai d'attente de 3 mois ininterrompus.

**Délai d'attente pour la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalidité**

Le délai d'attente pour la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalidité est de 24 mois.

## Prestations d'invalidité

**Rente d'invalidité**  
chiffres 10.5 et 10.7

La rente d'invalidité avant la retraite ordinaire s'élève, dans le cas d'un degré d'invalidité de 70% et plus, à 6.8% de l'avoir de vieillesse projeté sans intérêt (cf. annexe 2, échelle 1 ou 2).

Le Conseil Fédéral détermine le taux de conversion minimal pour les assurés qui, en fonction de leur année de naissance, atteignent l'âge de la retraite ordinaire dans les dix prochaines années après l'entrée en vigueur de cette modification de la loi. Il le diminue progressivement jusqu'à 6.8%. D'autres détails se trouvent dans l'annexe 2 "Taux de conversion pour les rentes de vieillesse" des dispositions réglementaires générales.

**Rente d'enfant d'invalidité**  
chiffre 10.6

La rente d'enfant d'invalidité avant la retraite ordinaire s'élève à 20% de la rente d'invalidité. Elle est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

## Financement

Epargne en pour-cent du salaire assuré

<b>Bonifications de vieillesse</b> chiffre 14.4.2		
<b>Age</b>		<b>%</b>
<b>hommes</b>	<b>femmes</b>	
18 - 24	18 - 24	0.00
25 - 34	25 - 34	7.00
35 - 44	35 - 44	10.00
45 - 54	45 - 54	15.00
55 - 65	55 - 64	18.00
66 - 70	65 - 70	18.00

## Contributions de risque et de frais

<b>Contributions de risque et de frais</b>	
	<p>Les contributions de risque et de frais sont déterminées tous les ans pour le début de l'année civile ou, dans le cas d'une mutation effectuée dans le courant de l'année (p. ex. changement de salaire, rachat facultatif), avec date d'effet de la mutation pour chaque personne assurée sur la base de ses âge et sexe, du salaire assuré risque, des prestations de libre passage versées ainsi que d'éventuels apports ou retraits, du montant des prestations assurées en appliquant le tarif d'assurance-vie collective autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.</p> <p>Les contributions de risque et de frais sont en outre fonction de la classe de risque attribuée, du nombre de personnes assurées et de la durée contractuelle.</p>

## Répartition du paiement des cotisations

<b>Répartition du paiement des cotisations</b>	
	<p>Les cotisations sont supportées à parts égales entre l'employeur et les personnes assurées. L'employeur est responsable du versement pour l'ensemble des cotisations.</p>
<b>Attribution de la classe de risque</b>	
	<p>La classe de risque attribuée est réexaminée chaque année et peut être adaptée à l'évolution du risque invalidité. La classe de risque actuellement valable est stipulée sur le certificat de prévoyance individuel.</p>

## Début

<b>Début</b>	
	<p>Le plan de prévoyance avec explications existant a été accepté par la commission de prévoyance avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il remplace tous les anciens plans de prévoyance.</p>

### Modifications des dispositions réglementaires générales, édition 01.2009

S'appuyant sur l'acte de fondation de la PAX, Fondation collective LPP, le conseil de fondation édicte, pour le produit BusinessComposit, les modifications suivantes aux dispositions réglementaires générales, édition 1.2009, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2010:

#### Chiffre 3.2.2

Lors de leur admission dans la prévoyance professionnelle, les personnes à assurer ci-après doivent soumettre à la fondation le **formulaire "renseignement personnel pour la prévoyance professionnelle"** mis à disposition par la fondation (également disponible sur Internet):

- les personnes qui ne doivent pas obligatoirement être assurées selon LPP (p. ex. les employeurs indépendants),
- les personnes qui ne jouissent pas de leur entière capacité de gain conformément au chiffre 3.2.3 au moment de l'admission dans la prévoyance professionnelle,
- les personnes pour lesquelles une ancienne institution de prévoyance a formulé des réserves pour raisons de santé, ou,
- les personnes pour lesquelles une rente d'invalidité d'un montant de

CHF 25'000 **BusinessComfort**<sup>PME</sup>

CHF 25'000 **BusinessForte**<sup>PME</sup>

CHF 40'000 **BusinessComposit**

CHF 40'000 **BusinessFlex**<sup>PME</sup>

au minimum est assuré conformément au plan de prévoyance assuré et le produit choisi.

#### Chiffre 4.1.5

Sous réserve du chiffre 4.8, le salaire de base imputable au maximum conformément au plan de prévoyance assuré et au produit sélectionné correspond:

à **5** fois le salaire maximum selon LPP (cf. annexe 1) **BusinessComfort**<sup>PME</sup>

à **7** fois le salaire maximum selon LPP (cf. annexe 1) **BusinessForte**<sup>PME</sup>

à **7** fois le salaire maximum selon LPP (cf. annexe 1) **BusinessFlex**<sup>PME</sup>

à **10** fois le salaire maximum selon LPP (cf. annexe 1) **BusinessComposit**

#### Chiffre 4.5a Salaire LPP non coordonné

Le salaire LPP non coordonné correspond au salaire de base, limité au salaire maximum selon LPP déterminé par le Conseil fédéral (cf. annexe 1).

#### Chiffre 6.1 Principe

##### 6.1.1

La contribution de frais est déterminée entre autres en fonction du montant du salaire assuré selon chiffre 5.

##### 6.1.2

Pour déterminer le montant des contributions de frais minimales et maximales, il existe pour les produits **BusinessComfort**<sup>PME</sup> et **BusinessForte**<sup>PME</sup> un **minimum** pour le salaire assuré et pour les produits **BusinessComfort**<sup>PME</sup>, **BusinessForte**<sup>PME</sup> et **BusinessFlex**<sup>PME</sup> un **maximum** selon chiffre 6.1.3. Au produit **BusinessComposit** n'est prévue ni de minimum ni de maximum.

##### 6.1.3

Le minimum correspond à 1/3 de la rente de vieillesse annuelle maximale simple de l'AVS (cf. annexe 1), le maximum correspond à 6 fois la rente de vieillesse annuelle maximale simple de l'AVS (cf. annexe 1).

#### Chiffre 10.5.1

En cas de maladie, le droit à une rente d'invalidité prend naissance dès que

- la personne assurée a droit à une rente de l'assurance invalidité fédérale au sens des articles 28, alinéa 1 et 29, alinéas 1-3 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (ci-après nommée LAI) et
- que les indemnités journalières d'au moins 80% du salaire non perçu provenant d'une assurance d'indemnités journalières de maladie devant fournir la prestation, cofinancée de moitié au moins par l'employeur, sont épu

sées et qu'elles ont été versées au moins pendant la durée du délai d'attente déterminé dans le plan de prévoyance assuré.

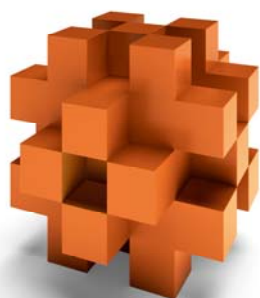
### **Chiffre 10.5.2**

S'il n'existe aucune assurance d'indemnités journalières de maladie conformément au chiffre 10.5.1 ou s'il existe une assurance d'indemnités journalières de maladie qui a fourni des prestations pendant une durée inférieure à celle déterminée dans le plan de prévoyance assuré, le droit, en cas de maladie, à une rente d'invalidité équivalant aux prestations minimales selon LPP débute au plus tôt lorsque la personne assurée a droit à une rente de l'assurance invalidité fédérale au sens des articles 28, alinéa 1 et 29, alinéas 1-3 de la LAI. Pour les prestations surobligatoires, le droit prend fondamentalement naissance au même moment, mais au plus tôt à l'expiration du délai d'attente déterminé dans le plan de prévoyance assuré à compter de la survenance de l'incapacité de travail dont l'origine a entraîné l'invalidité.

### **Chiffre 14.3.3**

Les restrictions au versement des prestations selon les chiffres 14.3.1 et 14.3.2 ne sont pas applicables pour

- le capital au décès (cf. chiffre 9.6),
- la restitution de cotisations (cf. chiffre 9.7),
- l'exonération du paiement des cotisations (cf. chiffre 10.4) et
- les personnes qui sont assujetties à l'assurance accidents obligatoire selon la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) et qui, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, ont explicitement inclus la couverture accidents conformément au plan de prévoyance assuré pour la part de salaire allant au-delà du salaire maximum selon LAA ainsi que pour
- les personnes qui ne sont pas assujetties à l'assurance-accidents obligatoire selon la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) et qui ont explicitement inclus la couverture accidents dans le domaine de la prévoyance professionnelle conformément au plan de prévoyance assuré.



## **BusinessComposit – Moderne et taillé sur mesure**

PAX, Fondation collective LPP  
Aeschenplatz 13, case postale, 4002 Bâle  
téléphone +41 61 277 66 66, téléfax +41 61 277 64 56  
info@pax.ch, www.pax.ch

**PAX**  
ASSURANCES